

Conseil communal de Lausanne

Interpellation

Quelles conséquences pour les auteurs de la dénonciation erronée à l'égard de M. Trpkovski ?

L'enquête menée par le procureur suite à la dénonciation erronée de Monsieur Trpkovski a mis en évidence des erreurs d'appréciation graves de la part de ses supérieurs.

- a) Confusion de l'auteur d'un acte présumé à tort constituant un abus d'autorité.
- b) Incapacité de faire la différence entre une intervention justifiée et proportionnée de la part d'un policier dans l'exercice de sa fonction, et un acte pénalement répréhensible poursuivi d'office.

Alors que les policiers doivent agir de manière adéquate dans des situations imprévisibles et sous la contrainte du temps réel, les supérieurs hiérarchiques ont tout le temps et le recul nécessaire pour analyser une intervention après les faits. Dans ces conditions, la marge admissible d'erreurs des chefs doit être sensiblement plus restreinte que celle concédée aux agents lors d'une intervention sur terrain.

Questions :

- 1) Quelles étaient les fonctions des personnes impliquées dans la dénonciation erronée avant le dépôt de celle-ci en novembre 2010 ?
- 2) Suite à l'ordre de classement du procureur, est-ce qu'un *debriefing* de ces personnes a permis d'établir les causes, les circonstances et les responsabilités de ce dysfonctionnement ? Si oui, avec quel résultat ?
- 3) Quelles ont été les conséquences pour les personnes impliquées dans la dénonciation ?
- 4) Quelles sont les fonctions occupées par ces personnes aujourd'hui ?
- 5) Est-ce que l'expérience professionnelle et les états de service de l'agent qui se trouve à l'origine de la dénonciation permettaient de lui attribuer une crédibilité telle qu'une audition de l'appointé Trpkovski semblait inutile ?
- 6) Alors que l'identification d'un prévenu doit obligatoirement faire partie des compétences-clefs de la police, comment était-il possible de confondre Monsieur Trpkovski avec l'agent responsable de l'acte incriminé lors de l'intervention du 10 novembre 2010 à la rue de l'Ale, sachant que le rapport JEP établissait clairement les rôles de chacun durant cette intervention ?
- 7) Le catalogue des faits présumés rapportés dans la dénonciation comprend :
 - a) des faits présumés susceptibles d'être poursuivis d'office ;
 - b) des faits présumés susceptibles d'être poursuivis sur plainte d'un lésé ;

c) des faits sans pertinence pénale.

Quels étaient les raisons d'inclure dans la dénonciation des faits présumés sans pertinence pénale ou qui ne pouvaient donner lieu à une action pénale en l'absence d'une plainte ?

8) Comment est-ce que le commandant de la police lausannoise qualifie cette dénonciation aujourd'hui ?

Lausanne, le 8 mai 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Stauber', written in a cursive style.

Philipp Stauber

Conseiller communal UDC